CLATEX Thierry Houeix

COMITE DE LIAISON DES ÉQUIPEMENTS DESTINES A ÊTRE UTILISES EN ATMOSPHERES EXPLOSIBLES

Thierry Houeix INERIS BP n°2 F-60550 Verneuil-en-Halatte Tél. 03 44 55 64 88 Fax. 03 44 55 67 04 Thierry.Houeix@ineris.fr

Compte-rendu de la réunion du 7 octobre 2015

L'ordre du jour était le suivant :

l.	Introduction et tour de table	1
II.	Mise en œuvre de la directive ATEX 2014/34/UE	. 2
III.	Évolution des normes de conception de matériel Ex	. 6
	Mise en œuvre de la directive ATEX 1999/92/CE	
V.	Prochaine réunion	. 7
	Liste des annexes	

I. Introduction et tour de table

Le Comité de Liaison des équipements ATEX, le CLATEX dénombre actuellement 91 membres représentant l'ensemble des parties prenantes dans l'application des Directives 94/9/CE et 1999/92/CE, telles que des représentants de l'administration, des fabricants, des utilisateurs, des formateurs, des installateurs, de la normalisation, des organismes de contrôle et des organismes notifiés.

Le Comité de Liaison des équipements ATEX est présidé par Thierry Houeix, Délégué Certification et Référent Technique à l'INERIS.

La liste des membres présents est donnée en Annexe A.

La copie de la présentation faite en séance se trouve en Annexe B

Le site internet du CLATEX sur lequel se trouve entre autre l'ensemble des comptes-rendus est à l'adresse donnée ci-après :

http://www.developpement-durable.gouv.fr/Le-Comite-de-liaison-des.html



II. Mise en œuvre de la directive ATEX 2014/34/UE

A. Retour d'information du « workshop » ATEX

Le 30 septembre 2015, la commission européenne a organisé un atelier de travail sur le thème de la transition entre la directive ATEX 94/9/CE et la nouvelle directive ATEX 2014/34/UE.

Comme il a déjà été dit lors des réunions précédentes du CLATEX, la directive ATEX a fait l'objet d'un alignement suite à la <u>décision No 768/2008/CE</u>¹. Le texte de la directive ATEX a été approuvé par le Parlement européen le 5 février 2014. La nouvelle <u>directive ATEX 2014/34/UE</u>² a été publiée le 29 mars 2014.

Cette nouvelle directive sera applicable à partir du 20 avril 2016. À cette date, la directive 94/9/CE sera abrogée.

Parmi les nouvelles dispositions, il important de noter celles qui concernent la mise à disposition sur le marché de produits conformes. Cette mise à disposition incombe à l'ensemble des opérateurs économiques :

- 1. Le fabricant, en raison de la connaissance détaillée qu'il a de la conception et du processus de production, est le mieux placé pour accomplir intégralement la procédure d'évaluation de la conformité.
- 2. L'importateur devra veiller à ce que les produits originaires de pays tiers qui entrent sur le marché de l'Union soient conformes aux exigences de la présente directive
- 3. Le distributeur mettant un produit à disposition sur le marché après qu'il a été mis sur le marché par le fabricant ou par l'importateur, doit agir avec la diligence requise pour garantir que la façon dont il manipule le produit ne porte pas préjudice à la conformité de celui-ci.
- 4. Lors de la mise sur le marché d'un produit, chaque importateur devra indiquer sur celui-ci son nom (ou sa marque commerciale) et l'adresse à laquelle il peut être contacté.
- 5. Tout opérateur économique qui met un produit sur le marché sous son nom ou sa marque propre ou qui modifie un produit de telle manière que la conformité aux exigences de la présente directive risque d'en être affectée devra être considéré comme étant le fabricant et, donc, assumer les obligations incombant à celui-ci.

Il est important de remarquer que le distributeur a dorénavant sa part de responsabilité quant à la fourniture d'un produit conforme.

Les modifications de la nouvelle directive 2014/34/UE concernent principalement les modifications suivantes :

- la directive ATEX 94/9/CE change de référence et devient la directive 2014/34/UE,
- les composants sont dorénavant inclus de façon explicite,
- tous les acteurs économiques (fabricants, représentants autorisés, mandataires mais aussi les distributeurs et les revendeurs, ...) sont dorénavant responsabilisés et ont des obligations,
- la directive fait référence à la liste des normes harmonisées existantes qui donnent présomption de conformité,
- la marque de conformité (Ex) est dorénavant clairement explicitée comme étant une marque de conformité à la directive 2014/34/UE,

Décision n° 768/2008/CE : http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2008:218:0082:0128:FR:PDF

² Directive ATEX 2014/34/UE: http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:01994L0009-20130101&from=EN

Compte-rendu de la réunion du 7 octobre 2015



- la directive définie la manière de notifier les organismes,
- elle définit également la manière de mettre en œuvre les relations entre les États membres,
- de plus la directive 2014/34/UE prévoit la création d'un comité ATEX (référence au Règlement (UE) No 182/2011, avec de nouvelles règles de procédures et des tâches spécifiques relatives à l'implémentation d'actes et de décision concernant :
 - o les objections formelles relatives aux normes harmonisées,
 - o les clauses de sauvegardes de produits étant mis sur le marché,
 - o les compétences des organismes notifiés.
- ainsi que la création d'un groupe de travail ATEX : comité technique établi en sousgroupe du comité ATEX.

Il faut noter le changement de sigle utilisé dans les déclarations de conformité qui sont rédigés par le fabricant et les attestations émises par les Organismes Notifié. Le sigle CE qui signifie « Communauté Européenne » est remplacé par le sigle UE du fait que l'on se trouve dans l'Union Européenne. Ceci s'applique à l'attestation d'examen UE de type et à la déclaration UE de conformité

Attention à ne pas confondre le marquage \mathbf{c} qui signifie « Conformité Européenne » et permet la libre circulation des produits conformes à la législation au sein de l'Union. Ce marquage \mathbf{c} ne change pas.

Avant le 20 avril 2016, le fabricant doit mettre à jour sa documentation, de façon à déclarer la conformité aux nouvelles dispositions de la directive 2014/34/UE en rédigeant une déclaration UE de conformité après cette date.

Cependant, il paraissait inconcevable pour un fabricant de changer l'ensemble des déclarations de conformité dans la nuit du 19 au 20 avril 2016.

Il a donc été admis par la Commission Européenne que le fabricant peut, dès maintenant, déclarer la conformité de son produit :

- à la directive 94/9/CE en précisant la date d'abrogation (jusqu'au 19 avril 2016),
- à la directive 2014/34/UE en précisant la date d'application (à partir du 20 avril 2016),
- tout en utilisant le nouveau format de déclaration UE de conformité tel que décrit à l'annexe X de la directive 2014/34/UE.

Un exemple de déclaration répondant à cette exigence est proposé en annexe E.

De plus, à l'article 41 de la directive 2014/34/UE, il est également précisé que les produits qui ont été mis sur le marché avant le 19 avril 2016 avec comme seul référence la directive 94/9/CE dans la déclaration de conformité, pourra continuer à être distribué et sera valide. Il ne sera pas nécessaire de changer les références légales dans la documentation et la déclaration.

Après le 20 avril 2016, les documents officiels, tels que l'attestation d'examen CE de type, émis en application de la directive 94/9/CE pourront être utilisés par le fabricant pour déclarer la conformité de son produit à la nouvelle directive 2014/34/UE. Et cela, tant que le produit n'est pas modifié ou que les normes utilisées n'ont pas évolué au point d'introduire des modifications majeures (modifiant ainsi l'État de l'Art).

Par contre, en cas de modifications, une nouvelle attestation d'examen UE de type, en application de la directive 2014/34/UE devra être émise. En effet, aucun complément à une attestation d'examen CE de type ne pourra être émis après le 20 avril 2016, la directive 94/9/CE étant abrogée.



De nouvelles définitions ont également été introduites (extrait) :

- Opérateurs économiques : le fabricant, le mandataire, l'importateur et le distributeur
- Fabricant : toute personne physique ou morale qui fabrique un produit ou fait concevoir ou fabriquer un produit, et qui commercialise celui-ci sous son nom ou sa marque;
- Distributeur : toute personne physique ou morale faisant partie de la chaîne d'approvisionnement, autre que le fabricant ou l'importateur, qui met un produit à disposition sur le marché;

Il est important également de noter qu'un utilisateur qui fabrique un produit ATEX pour son propre usage, est alors identifié comme fabricant bien que le produit ne pas commercialisé. Dans ce cas, nous ne pouvons pas parler de mise sur le marché du produit Ex, car il ne vend pas ce produit. Il est plutôt question de mise en service.

Dans certains cas, le produit est mis en vente à distance par l'intermédiaire de site internet ou autre moyen de vente, bien que fabriqué hors de l'Union Européenne. La directive s'applique néanmoins à tous les types de vente. Le produit étant offert au marché européen, il doit être considéré comme étant mis sur le marché européen.

Concernant la notice d'instructions, il est admis que le fabricant vendant des produits en gros à des distributeurs ou revendeurs peut ne livrer qu'un seul exemplaire de la notice d'instructions et de la déclaration UE de conformité. Il appartiendra alors aux distributeurs ou aux revendeurs de livrer chacun des produits avec une copie de la déclaration UE de conformité et de la notice d'instructions dans la langue de l'utilisateur final.

Nous pouvons également noter, ce qui ne change pas dans la Directive 2014/34/UE:

- les différentes catégories d'appareils :
 - o M1, M2,
 - o 1G, 2G, 3G,
 - o 1D, 2D, 3D
- les exigences essentielles de sécurité et de santé (sauf quelques changements mineurs éditoriaux),
- les procédures d'évaluation relatives à chacune des catégories d'appareils et systèmes de protection (Il n'y a toujours pas de certification des appareils de catégorie 3 par un Organisme Notifié),
- la marque de conformité **C** qui doit être apposée sur les appareils et systèmes de protection mais pas sur les composants.

B. Transposition de la directive 2014/34/UE

La directive ATEX 2014/34/UE a été transposée en droit français par le <u>décret n° 2015-799</u>³ du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques

Ce décret transpose plusieurs directives européennes dont la directive ATEX 2014/34/UE dans le chapitre VII du titre V du livre V du code de l'environnement relatif aux produits et équipements à risques.

Le décret concerne à la fois (Art. R. 557-1):

- 1. Les produits explosifs ;
- 2. Les appareils et les systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosives ;

³ Décret n° 2015-799 : http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000030829769



Les appareils à pression ;

Il est important de noter que la date d'entrée en vigueur du présent décret s'échelonne du 1er juillet 2015 au 17 octobre 2016. Pour ce qui est de la directive ATEX, la date est fixée au 20 avril 2016.

Les grands changements apportés par ce décret dans la règlementation française concernent essentiellement :

- Section 2 Obligations des opérateurs économiques
- Section 4 Habilitation et obligations des organismes habilités dans le but de leur notification
- Section 5 Contrôles administratifs et mesures de police administrative

Pour ce qui est de la langue utilisée dans la notice d'instructions et conformément à la directive 2014/34/UE, il est noté que « les fabricants veillent à ce que le produit soit accompagné d'instructions et d'informations de sécurité rédigées dans une langue aisément compréhensible par les utilisateurs finals, selon ce qui est déterminé par l'État membre concerné. »

Dans le décret de transposition n° 2015-799, il est noté à l'article R557-2-5 que « Les instructions et informations de sécurité mentionnées à l'article L. 557-15, ainsi que tout étiquetage, sont claires, compréhensibles, intelligibles. »

Dans la loi n°2013-619 du 16 juillet 2013 - art. 14 il est noté à l'article L. 557-15 que « Les fabricants ... veillent à ce que le produit ou l'équipement soit également accompagné des instructions et informations de sécurité requises, qui sont rédigées dans <u>la langue officielle</u> du pays des utilisateurs finaux. »

En France, la langue officielle est le français. Si le produit ATEX est destiné à un utilisateur final résidant en France, la notice d'instructions devra être en français. Lors de la dernière réunion ADCO, il a été envisagé d'établir un document européen listant pour chacun des pays membres, la langue de la notice d'instructions dite « compréhensible par les utilisateurs finaux ».

C. Informations du comité ATEX et du groupe de travail

Le 1 octobre 2015, a eu lieu la première réunion du nouveau comité ATEX. Il remplace l'ancien comité qui était appelé comité permanent ou « Standing Committee ».

1. Nouvelles lignes directrices ATEX

Le projet de lignes directrices a été présenté. Elles seront basées sur la structure du guide « directive Machines 2006/42/CE ». En fait, on y retrouve le texte de la directive et l'interprétation directement à la suite des articles. Ainsi les lignes directrices auront la même structure que la directive elle-même.

Les nouvelles lignes directrices ATEX devraient être disponibles avant le 20 avril 2016

2. Directive 94/9/CE : Questions d'interprétation

a) Proposition de mise à jour de la Borderline List ATEX_WG/15/2/04⁴

Comme suite à la réunion ADCO qui s'est tenue les 23-24 juin 2015, une révision de la « Borderline List ATEX » a été présentée et discutée. Il est proposé l'ajout des matériels suivants :

1. des rallonges électriques et des enrouleurs de câbles. Les membres du groupe de travail sont favorables à cet ajout.

-

⁴ Voir annexe C.a



- 2. des courroies de transmission. La proposition est d'exclure les courroies de transmission du champ d'application de la directive. Cependant, il a été argumenté par la France que l'usage de ces courroies de transmission peut présenter un risque dans l'appareil ATEX qui l'utilise et l'évaluation de l'appareil doit en tenir compte. Il devrait être possible de certifier ces courroies en tant que composant et donc de les maintenir dans le champ d'application de la directive.
- 3. Les défibrillateurs sont retirés du projet de Borderline List ATEX
 - b) Protection des moteurs de catégorie 3 ATEX_WG/15/1/04⁵

La feuille de clarification est adoptée par le groupe de travail ATEX.

- ⇒ Le CLATEX prend note de cette décision et ne voit aucun inconvénient à sa publication.
 - c) Télécommunication en atmosphère explosive HotSpot Wifi ATEX WG/14/2/05 rev.16

Dans le cas où un HotSpot Wifi est installé en atmosphère explosive, celui-ci doit, comme tout matériel électrique, être conforme à la directive ATEX 94/9/CE.

Cependant, il a été demandé par la France, une nouvelle fois, de retirer toute mention à l'exemple qui n'apporte rien dans la clarification. En effet, le lien internet est celui d'un produit spécifique.

⇒ Le CLATEX prend note de cette proposition de clarification et confirme la position française. Faire référence dans une feuille de clarification à un exemple spécifique de produit est déloyal.

III. Évolution des normes de conception de matériel Ex

La dernière liste des normes harmonisées a été publiée au JOUE le 12 décembre 20147. Il a été indiqué par la commission qu'une nouvelle liste serait publiée très prochainement. Les normes qui seront harmonisées, seront entre autres : l'EN 60079-1:2014, l'EN 60079-2:2014, l'EN 60079-5:2015 et l'EN 60079-18:2015.

Il a aussi été indiqué que la dernière liste des normes harmonisées au titre de la directive 94/9/CE devrait être publiée courant février ou mars 2016. Le même jour, la première liste des normes harmonisées au titre de la directive 2014/34/UE sera publiée.

IV. Mise en œuvre de la directive ATEX 1999/92/CE

Pour mémoire, l'application de la directive 1999/92/CE est obligatoire depuis le 1er juillet 2006. L'objectif de cette directive est de fixer et d'harmoniser les prescriptions minimales visant à améliorer la protection en matière de sécurité et de santé des travailleurs susceptibles d'être exposés au risque d'atmosphères explosives. Il s'agit de la 15^{ème} directive particulière au sens de l'article 16 de la directive 89/391/CEE. Cette directive a été transposée dans le Code du Travail. Elle est applicable dans toutes les installations où des produits combustibles sont mis en œuvre et où des atmosphères explosives peuvent se former (y compris celles exploitées par les PMI/PME).

L'employeur prend les mesures nécessaires pour que lorsque des atmosphères explosives peuvent se former, le milieu de travail soit tel que le travail puisse être effectué en toute sécurité et qu'une surveillance adéquate soit assurée conformément à l'évaluation des risques.

Lorsque plusieurs entreprises sont présentes sur un lieu de travail, chaque employeur est responsable de ce qui relève de son contrôle. Mais l'employeur responsable du lieu de

⁵ Voir annexe C.b

⁶ Voir annexe C.c

⁷ Le 9 octobre 2015, la nouvelle liste des normes harmonisées a été publiée. Voir annexe D

Compte-rendu de la réunion du 7 octobre 2015



travail coordonne la mise en œuvre des mesures de sécurité. Ce que l'on appelle le « devoir de coordination ».

Parmi les obligations de l'employeur du lieu de travail, il doit rédiger un Document Relatif à la Protection Contre l'Explosion (DRPCE). Le DRPCE est la partie liée aux risques explosions que tout employeur doit faire apparaître dans sa synthèse de l'évaluation des risques au poste de travail que l'on appelle le « document unique ».

Le DRPCE doit faire apparaître :

- que les risques d'explosion ont été évalués
- que les mesures seront prises pour satisfaire à la directive
- les emplacements des zones classées
- les emplacements où s'appliquent les prescriptions minimales de la directive
- que les lieux et équipements de travail sont conçus, utilisés et entretenus en tenant compte de la sécurité

L'employeur doit donc faire apparaitre, entre autre, l'ensemble des équipements de travail utilisés. Il convient d'utiliser dans tous les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter des appareils et des systèmes de protection conformes aux catégories prévues par la directive 94/9/CE. Cependant, tous les appareils installés ne sont pas conformes à la directive 94/9/CE. On peut retrouver :

- des matériels électriques conformes aux anciennes directives européennes,
- des matériels électriques conformes aux anciennes règlementations françaises,
- des matériels non-électriques mis en service avant le 30 juin 2003,
- des matériels « simple » qui sont exclus du champ d'application de la directive ATEX 94/9/CE.

Il convient donc pour tous ces matériels de valider leur utilisation dans le DRPCE, fondé sur l'évaluation des risques.

Nous noterons cependant que l'utilisation des matériels électriques conformes aux anciennes règlementations françaises n'est pas prévue dans le Code du Travail et qu'une évaluation particulière faisant appel à un Organisme Notifié doit être effectuée.

V. Prochaine réunion

La prochaine réunion est fixée au :

Mardi 22 mars 2016 à 9h30 en salle R1A de la Tour Sequoïa à La Défense

VI. Liste des annexes

- A. Listes des membres présents
- B. Copie des présentations faites en séance
- C. Copie des documents du WG ATEX de la commission européenne
 - a. Proposition de mise à jour de la Borderline List ATEX WG/15/1/03
 - b. Protection des moteurs de catégorie 3 ATEX WG/15/1/04
 - Télécommunication en atmosphère explosive HotSpot Wifi ATEX_WG/14/2/05 rev.1
- D. Liste des normes harmonisées du 9 octobre 2015
- E. Modèle de déclaration UE de conformité
- F. Projet des lignes directrices ATEX